

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI**  
**Section de Charleroi**

JUGEMENT prononcé en audience publique de la cinquième chambre

En cause de : **Madame M** **H**

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,  
comparaissant en personne, assistée par Madame Hennaut,  
déléguée syndicale porteuse d'une procuration écrite, 5, rue  
Prunier, 6000 Charleroi.

Contre : **1. La s.a. Société Nationale de Construction Aéronautique,**  
en abrégé **SONACA**  
dont le siège social est établi route Nationale 5  
6041 Gosselies,

première partie défenderesse, demanderesse sur reconvention,  
comparaissant par Maîtres Lenaerts et Horion, avocats à 1160  
Bruxelles, 280, boulevard du Souverain.

**2. Monsieur J** **D**

**3. Monsieur M** **B**

deuxième et troisième parties défenderesses au principal,  
demanderesse sur reconvention,  
comparaissant en personne assistées de Maître Delporte, avocat  
à 1040 Bruxelles, 33, avenue des Gaulois.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure.

Vu l'exploit de citation de l'huissier de justice suppléant Alain Conotte, de résidence à Gosselies, en date du 8 juillet 2005.

Vu l'exploit de citation de l'huissier de justice suppléant Alain Conotte, de résidence à Gosselies, en date du 11 juillet 2005.

Vu le jugement prononcé le 16 février 2007.

Vu le dossier déposé par l'a.s.b.l. Simetra au greffe le 16 mai 2007.

Vu le procès-verbal de comparution des parties dressé le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Vu les conclusions après comparution des parties prises au nom de Madame H et reçues au greffe le 21 mai 2008.

Vu les conclusions prises au nom de la s.a. Sonaca et déposées au greffe le 11 février 2009.

Vu les conclusions prises au nom de Messieurs D et B et déposées au greffe le 11 février 2009.

Vu les conclusions de synthèse après comparution des parties prises au nom de Madame H et déposées au greffe le 7 avril 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après comparution des parties prises au nom de la s.a. Sonaca et déposées au greffe le 11 juin 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après comparution des parties prises au nom de Messieurs D et E et reçues au greffe le 11 juin 2009.

Vu les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 18 septembre 2009.

Vu l'avis écrit conforme de Madame Warzée, Substitut de l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 28 septembre 2009.

Vu la notification de cet avis par lettre du 28 septembre 2009.

Vu les répliques prises au nom de Madame H et déposées au greffe le 7 octobre 2009.

Vu les répliques prises au nom de Messieurs D et B et déposées au greffe le 30 octobre 2009.

Vu les répliques prises au nom de la s.a. Sonaca et déposées au greffe le 30 octobre 2009.

## 1. Demande principale.

### 1.1. Rappel : Objet de la demande principale initiale.

L'action introduite par citations des 8 et 11 juillet 2005 tend à la condamnation des trois parties défenderesses à :

- cesser immédiatement tout acte de harcèlement sur la personne de Madame H
- à défaut, payer des dommages et intérêts de 7.500 €,
- prendre toutes les mesures permettant de rendre le jugement à intervenir efficace et éviter toute récidive dans le chef de Messieurs D et B

Par conclusions du 21 novembre 2005, Madame H a précisé sa demande et sollicite d'entendre ordonner aux parties défenderesses de cesser tout acte de harcèlement et plus précisément de :

- déménager Madame H à répétition et de l'installer (même provisoirement) dans un bureau inadapté à l'exercice d'un bon travail,
- changer successivement les tâches qui lui sont octroyées,
- modifier de façon importante et successive sa charge de travail (tantôt une charge tellement élevée qu'elle exige des prestations de 12 heures par jour, tantôt des charges trop légères induisant chez la travailleuse un sentiment d'inutilité),
- donner des ordres contradictoires la déstabilisant,
- laisser les questions qu'elle pose sans réponse (définition de fonction obtenue après seulement 8 années),
- formuler des remarques agressives négatives, blessantes et des accusations mensongères.

Elle sollicite qu'à défaut pour les parties défenderesses de ce faire, elles soient condamnées au paiement de dommages et intérêts évalués à 7.500 €.

Elle formule aussi une demande à titre subsidiaire et demande, à ce titre, d'entendre ordonner exécuter les recommandations de la conseillère en prévention appuyées par l'Inspection médicale et la muter dans une fonction et un service où elle ne serait pas soumise à l'autorité de Messieurs D et E

Sont réclamés également les frais et dépens et l'exécution provisoire.

### 1.2. Sans objet.

Vu le licenciement intervenu le 30 mai 2007, cette demande en cessation est devenue sans objet.

### 1.3. Objet des demandes nouvelles.

Par conclusions du 21 mai 2008, Madame H a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 32 tredecies de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Cette demande a pour objet, à titre principal, la condamnation de la société à lui payer la somme brute de 17.451,48 €, à titre d'indemnité forfaitaire suite au licenciement intervenu.

Elle a pour objet, à titre subsidiaire, d'être autorisée à rapporter la preuve de 14 faits.

Cette demande a été complétée, par conclusions du 7 avril 2009, par une demande nouvelle de dommages et intérêts, pour réparer les faits de harcèlement, formulée à titre infiniment subsidiaire, à concurrence d'un € symbolique.

### 1.4. Recevabilité.

L'article 807 du code judiciaire énonce que « la demande dont le juge est saisi peut être étendue et modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente ».

L'article 807 impose deux conditions de recevabilité :

- le débat doit être contradictoire,
- la demande doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance (G. De Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, p.39, n°25).

Les termes « fait ou acte » visent manifestement la cause de la demande. L'extension de la demande au sens de l'article 807 du code judiciaire doit être fondée sur un fait (juridique) ou un acte (juridique) invoqué dans l'acte introductif d'instance.

(S.Mosselmans, *La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du code judiciaire*, dans le rapport annuel de la Cour de Cassation 2001-2002, p.183).

Ainsi, il a été jugé, dans les cas suivants, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les demandes nouvelles :

- La demande originale introduite par le bailleur tendait à obtenir la résolution du bail en raison des manquements du preneur. Le demandeur se fondait sur le bail. La demande modifiée tendait à obtenir la constatation de la fin du bail en raison du congé donné par lettre (S.Mosselmans, *La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du code judiciaire*, dans le rapport annuel de la Cour de Cassation 2001-2002, p.200, visant Cass., 5 mai 1988, Pas., 1988, I, n°548),

- La demande originaire introduite par un travailleur tendait à obtenir certains paiements incombant à l'employeur en exécution du contrat de travail (arriérés de rémunération, pécule de vacances, rémunération pour jours fériés). Le demandeur se fondait à cet égard sur le contrat de travail. La demande étendue tendait à obtenir le paiement de l'indemnité de rupture du contrat (indemnité de congé et indemnité d'éviction) (S.Mosselmans, La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du code judiciaire, dans le rapport annuel de la Cour de Cassation 2001-2002, p.200, visant Cass., 21 février 1994, Pas., 1994, I, n°84).

Des conclusions ont été contradictoirement prises le 21 mai 2008 et le 7 avril 2009. La première condition est remplie.

Reste à vérifier l'existence de la seconde condition.

La demande initiale se fondait sur des actes de harcèlement dont on demandait la cessation sous peine de dommages et intérêts. La demande nouvelle introduite par conclusions du 21 mai 2008 est fondée sur le licenciement intervenu le 30 mai 2007 alors que Madame H bénéficiait de la protection suite à la plainte en harcèlement déposée.

Elle n'est donc pas fondée sur un fait ou un acte invoqué en citation introductive d'instance.

Elle n'est donc pas recevable.

La demande initiale se fondait sur des actes de harcèlement dont on demandait la cessation sous peine de dommages et intérêts. La demande nouvelle introduite par conclusions du 7 avril 2009 est fondée sur des faits de harcèlement pour lesquels on réclame un dédommagement à concurrence d'un € symbolique.

On pourrait considérer qu'elle est fondée sur un fait invoqué dans la citation.

Cependant, il a été jugé qu'une demande nouvelle qui se greffe sur une demande devenue sans objet est irrecevable (G. De Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, p.39, n°25, note 108 ; « Rapport Van Reepinghen », Bruxelles, Bruylant, 1967, p.432 ; Gutt et Linsmeau, *Examen de Jurisprudence 51971 à 1978*) Droit judiciaire privé, R.C.J.B., 1983, 107 ; P.Rouard, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, III, Bruxelles, Bruylant, 1977, 261).

Par conséquent la demande nouvelle introduite par conclusions du 7 avril 2009 n'est pas recevable.

## 2. Demandes reconventionnelles.

### 2.1. Objet des demandes reconventionnelles.

Par conclusions du 20 octobre 2005, Monsieur D a formulé une demande reconventionnelle pour obtenir condamnation de Madame H à lui payer la somme de 1.000 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par conclusions du 20 octobre 2005, Monsieur B a formulé une demande reconventionnelle pour obtenir condamnation de Madame H à lui payer la somme de 1.000 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par conclusions du 21 décembre 2005, la s.a. Sonaca a formulé une demande reconventionnelle pour obtenir condamnation de Madame H à lui payer la somme provisionnelle de 1 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

### 2.2. jugement du 16 février 2007.

Le jugement du 16 février 2007 a reçu ces demandes.

### 2.3. Fondement.

« Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire, non seulement lorsqu'une partie est animée d'une intention de nuire à une autre ... mais aussi lorsqu'elle exerce ce droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal dudit droit par une personne prudente et diligente (Cass. , 31 octobre 2003, J.T., 2004, p.135 ; Taton, « les irrégularités, nullités et abus de procédure » dans Le procès civil accéléré ?, Larcier, 2007, p.233 et réf.) ou à la suite d'une erreur évidente d'appréciation quant aux chances de succès d'un recours que n'aurait pas commise tout justiciable normalement raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances (statuant dans un cas de fol appel : Cass., 12 mai 2005, Pas., 2005, p.1025). » (C.T. Liège, section Namur, 2 octobre 2008, R.G. 8.561/08).

En l'espèce, le tribunal considère que Madame H n'a pas mené une procédure téméraire et vexatoire, ni à l'encontre de son employeur, ni à l'encontre de ses supérieurs hiérarchiques.

Il se fonde sur :

- d'une part les faits tels qu'ils se sont déroulés et ont déjà été résumés dans le jugement du 16 février 2007 :

Madame H , née le 1954, a été engagée par la société Fairay le 2 janvier 1975 en qualité d'employée administrative.

Elle a poursuivi sa carrière au sein de la société défenderesse et précise avoir été victime des premières tensions avec son supérieur Monsieur D à partir de juin 1997.

Depuis lors, elle a relevé différents transferts de service, modifications de fonctions (sept sur sept années), placement dans des lieux de travail inadaptés, refus de prendre ses vacances en même temps que son époux, salarié de la même entreprise, remarques désobligeantes, absence de réponse à ses demandes... qui lui ont empoisonné la vie.

Des traces écrites de ces différents épisodes apparaissent de l'échange de correspondance entre soit le délégué ou le permanent syndical, soit Madame H et son employeur à partir de septembre 2002. <sup>1</sup>

D'après Madame H la situation s'est détériorée tant et si bien que le 18 août 2004, le médecin du travail signale qu'elle doit être en congé de maladie. <sup>2</sup>

Le 27 août 2004, Madame H a déposé une plainte motivée relative à du harcèlement moral auprès de la conseillère en prévention du service externe Simetra.

Ce service a avisé l'employeur du dépôt de la plainte par courrier du 30 août 2004. <sup>3</sup>

Madame H a repris le travail le 19 septembre 2004.

Par lettre du 16 décembre 2004, la conseillère en prévention a fait rapport à l'employeur sur le suivi de la plainte en harcèlement. <sup>4</sup>

Cette lettre se termine par la suggestion de muter Madame H de faire un bilan complet des compétences et de la personnalité de Madame H, de détecter le poste qui lui conviendrait le mieux et de l'accompagner dans sa nouvelle fonction.

Le compte rendu d'une réunion paritaire du 28 février 2005 dont l'objet était la situation de Madame Henry fait apparaître :

- que l'employeur stigmatisait l'attitude d'un médecin contrôleur de Securex qui aurait soutenu Madame H dans sa démarche du dépôt de plainte,
- que l'employeur soutenait que Madame M, conseillère en prévention, ne recommandait pas la mutation de Madame H
- qu'il attendait le bilan de compétences recommandé par Madame M. <sup>5</sup>

Par lettre du 14 avril 2005, Madame M. a écrit à l'employeur pour lui communiquer une proposition concrète de réorientation de Madame H et en soulignant la nécessité d'une décision rapide et claire. <sup>6</sup>

La Sonaca a répondu à Simetra par lettre du 11 mai 2005 en contestant la validité du travail effectué quant au reclassement proposé et en affirmant que Madame M n'avait pas pris position par rapport à l'existence d'un harcèlement, seule prise de position utile pour l'employeur. La Sonaca la mettait en quelque sorte en demeure de dire si oui ou non, il y a eu des faits de harcèlement à l'encontre de Madame H. <sup>7</sup>

L'organisation syndicale de Madame H a repris contact le 13 mai 2005 pour l'interroger sur ses intentions de suivre les recommandations du conseiller en prévention et précisant qu'elle

<sup>1</sup> p.1 à 11 du dossier H.

<sup>2</sup> p.11bis du dossier H.

<sup>3</sup> p.11 du dossier Sonaca.

<sup>4</sup> p.15 du dossier Sonaca.

<sup>5</sup> p.16 du dossier Sonaca.

<sup>6</sup> p.19 du dossier Sonaca.

<sup>7</sup> p.21 du dossier Sonaca.

était prête à saisir le Tribunal du Travail.<sup>8</sup>

Réponse recommandée a été adressée par l'employeur pour contester l'existence de recommandations du conseiller en prévention et adressant copie de la lettre du 11 mai 2005 à Simetra.<sup>9</sup>

Le conseiller général Letawe et le médecin inspecteur du Travail M. , du service du Contrôle du bien-être au travail, ont écrit à la Sonaca pour lui signaler que le dossier de plainte avait été transmis à l'Inspection médicale et pour demander quelle suite avait été réservée aux mesures de prévention préconisées par le conseiller en prévention dans son rapport du 14 avril 2005, « mesures devant permettre à cette très ancienne travailleuse de terminer sa carrière de façon correcte ».<sup>10</sup>

La Sonaca a répondu par lettre du 24 juin 2005 une lettre circonstanciée de laquelle on peut retenir qu'elle n'avait aucune intention de suivre les recommandations.<sup>11</sup>

Les fonctionnaires du Contrôle du bien-être au Travail ont répondu par lettre du 12 juillet 2005. Cette lettre précise en autres choses que la plainte de Madame H était pas abusive et que l'employeur a l'obligation de trouver une solution au problème et que la prochaine étape serait la transmission du dossier à l'Auditorat du travail.<sup>12</sup>

- d'autre part sur les éléments complémentaires déposés par le SEPP à l'invitation du Tribunal (dossier reçu le 16 mai 2007, pièce 68 du dossier de la procédure).

Messieurs D. et B font grand cas de ce que Madame H aurait dit lors de la comparution personnelle qu'elle n'avait rien à leur reprocher personnellement.

Le tribunal note que la déclaration de Madame H , lue in extenso, est plus nuancée.

En outre, Messieurs D. et B avaient chacun un rôle dans la prise de décision et l'organisation du travail de Madame H et pouvaient être ainsi associés à la société en ce qui concerne les nombreux griefs exprimés et la situation dont Madame H a souffert.

Par conséquent, les demandes reconventionnelles ne sont pas fondées.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement.

Dit la demande principale devenue sans objet.

<sup>8</sup> p.22 du dossier Sonaca.

<sup>9</sup> p.23 du dossier Sonaca.

<sup>10</sup> p.24 du dossier Sonaca.

<sup>11</sup> p.25 du dossier Sonaca.

<sup>12</sup> p.28 du dossier Sonaca.

R.G. 05/176.916/R

Not. C 11 05  
Code 108

Rép. 14093 /2009

Donne acte à Madame H de ses demandes nouvelles introduites par conclusions des 21 mai 2008 et 7 avril 2009.

Dit ces demandes non recevables.

Dit les demandes reconventionnelles non fondées.

En déboute la s.a. Sonaca, Messieurs D et B

Délaisse à chacune des parties ses frais et dépens.

Ainsi rendu et signé par la **cinquième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de :

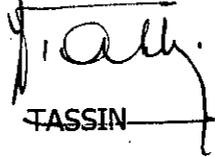
Mme MOINEAUX,

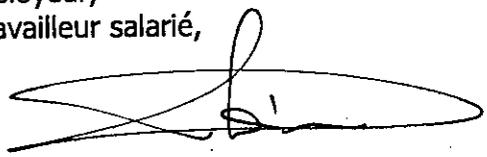
M. TASSIN,  
M. PETERS,  
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du Travail,  
présidant la cinquième Chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur salarié,  
Greffier.

  
MATHY

PETERS

  
TASSIN

  
MOINEAUX

Application de l'article 785 du Code judiciaire

Le mandat de juge social au titre de travailleur ouvrier de M. Christian PETERS n'ayant pas été renouvelé au 1<sup>er</sup> novembre 2009, par ordonnance présidentielle prise en application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur PETERS, de signer le présent jugement.

  
Le Greffier,

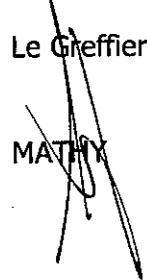
MATHY

Le Président,

  
DE PRETER

Application de l'article 782 bis du Code judiciaire

Par ordonnance présidentielle, prise en application de l'article 782 bis du Code judiciaire, Madame DE PRETER, Juge au Tribunal du travail a été désignée pour remplacer Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, s'est trouvée légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent jugement.

  
Le Greffier,

MATHY

Le Président,

  
DE PRETER

R.G. 05/176.916/R

Not. C 11 05  
Code 108

Rép. 14033/2009

Et prononcé en audience publique du **dix-huit décembre deux mille neuf** de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge, président de chambre, assistée de M. MATHY, Greffier.  
En présence du Ministère Public.

Le Greffier,

MATHY



Le Président,

DE PRETER

